

RÈGLEMENT DU SERVICE

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SPANC

Approuvé par délibération du conseil communautaire
2022_DEL_028 du 19 décembre 2022

Table des matières

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2. ROLE DU SPANC	5
ARTICLE 3. TERRITOIRE D'APPLICATION DU REGLEMENT	5
ARTICLE 4. EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT	5
ARTICLE 5. OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6
5-1. <i>L'entretien des systèmes d'assainissement</i>	6
5-2. <i>Les obligations de l'utilisateur</i>	7
ARTICLE 6. DEVERSEMENTS INTERDITS	7
6-1. <i>Rejets à proscrire dans les installations d'ANC</i>	7
6-2. <i>Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa</i>	8
ARTICLE 7. SEPARATION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	8
ARTICLE 8. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE	8
ARTICLE 9. IMMEUBLES DESSERVIS PAR UN RESEAU PUBLIC DE COLLECTE CONCERNES PAR L'ARTICLE 5	8
ARTICLE 10. RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
ARTICLE 11. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE	9
11-1. <i>L'accès à la propriété privée</i>	9
11-2. <i>Accès aux ouvrages</i>	10
ARTICLE 12. REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
12-1. <i>Règles pour toutes installations d'assainissement non collectif</i>	11
12-2. <i>Règles complémentaires pour les installations de moins ou égales à 20 E.H.</i>	12
12-3. <i>Règles complémentaires pour les installations de plus de 20 E.H.</i>	12
12-4. <i>Modalités particulières liées à l'urbanisme</i>	13
12-5. <i>Modalités particulières dans le cas de servitudes privées ou publiques</i>	13
CHAPITRE II EXAMEN PREALABLE DE CONCEPTION ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
A-VERIFICATION PREALABLE DU PROJET	14
ARTICLE 13. EXAMEN PREALABLE DE CONCEPTION DU PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
13-1. <i>Etude de définition de filière à la parcelle</i>	14
13-2. <i>Dossier remis au propriétaire</i>	14
13-3. <i>Examen du projet par le SPANC</i>	15
13-4. <i>Mise en œuvre de l'attestation de conformité du SPANC</i>	16
13-5. <i>Rendez-vous d'implantation</i>	16
ARTICLE 14. DEMANDES D'URBANISME	16
14-1. <i>Délivrance de l'avis du SPANC en cas de demande de Déclaration Préalable ou de Certificat d'Urbanisme</i>	16
14-2. <i>Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de Permis de Construire ou d'Aménager</i>	17
B-VERIFICATION DE L'EXECUTION	17

ARTICLE 15. VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	17
15-1. <i>Rendez-vous d'implantation.....</i>	17
15-2. <i>Modalités de contrôle.....</i>	17
15-3. <i>Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite d'exécution.....</i>	18
CHAPITRE III VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19
ARTICLE 16. VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN	19
16-1. <i>Périodicité du contrôle.....</i>	19
16-2. <i>Vérification de fonctionnement.....</i>	19
16-3. <i>Vérification d'entretien.....</i>	20
16-4. <i>Mise en œuvre du rapport de visite.....</i>	19
16-5. <i>Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issu des contrôles.....</i>	21
16-6. <i>Contrôles ponctuels.....</i>	21
CHAPITRE IV SERVICE OPTIONNEL VIDANGE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES	23
ARTICLE 17. DEFINITION DU SERVICE OPTIONNEL VIDANGE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	23
ARTICLE 18. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER	23
ARTICLE 19. INTERVENTION CHEZ L'USAGER	23
ARTICLE 20. COUT DES PRESTATIONS DEMANDEES	23
CHAPITRE V VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF LORS DES VENTES	23
ARTICLE 21. CONTROLE PAR LE SPANC LORS DES VENTES.....	23
CHAPITRE VI LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	24
ARTICLE 22. DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	24
ARTICLE 23. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	25
ARTICLE 24. POSE DE SIPHONS.....	25
ARTICLE 25. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	25
ARTICLE 26. BROyeurs D'EVIERs	25
ARTICLE 27. DESCENTE DE GOUITTIERES	25
ARTICLE 28. RACCORDEMENT PARTICULIERS	25
ARTICLE 29. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	26
CHAPITRE VII REDEVANCES ET PAIEMENTS	26
ARTICLE 30. PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ..	26
ARTICLE 31. TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES	26
ARTICLE 32. INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES	26
ARTICLE 33. RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	26
33-1. <i>Modalités de paiement.....</i>	26
33-2. <i>Modalités de recouvrement en cas de non-paiement.....</i>	27
CHAPITRE VIII SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	27
ARTICLE 34. SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE.....	27
ARTICLE 35. POSSIBILITE DE REALISER DES TRAVAUX D'OFFICE APRES MISE EN DEMEURE.....	28
ARTICLE 36. TARIFS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE	28
ARTICLE 37. MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES.....	28
37-1. <i>Modalités de règlement interne</i>	28
37-2. <i>Voies de recours externe.....</i>	28

ARTICLE 38. MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT.....	29
ARTICLE 39. MODIFICATION DU REGLEMENT	29
ARTICLE 40. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	29
ARTICLE 41. EXECUTION DU REGLEMENT.....	29
ANNEXE 1 – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES	31
ANNEXE 2 – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	33
ANNEXE 3 - TABLEAU DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012 :	35
ANNEXE 4 – CAHIERS DES CHARGES « ETUDE A LA PARCELLE » ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF. GUIDE DE PRECONISATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES ETUDES DE CONCEPTION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	36
ANNEXE 5 - POUR PLUS D'INFORMATION	41

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 4. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Article 2. Rôle du SPANC

Le SPANC assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Les installations d'assainissement non collectif d'une capacité comprise entre 1 et 200 équivalents-habitants (E.H.) (voir définition en annexe 1) au maximum sont soumises au contrôle du SPANC. Au-delà de 200 équivalents-habitants elles sont soumises au contrôle de la Police de l'Eau.

Article 3. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Bloye, Boussy, Crempigny-Bonneguête, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Moye, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Thusy, Vallières-sur-Fier, Vaulx et Versonnex.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 4. Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 5. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles, à l'exclusion des eaux pluviales, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire. Dans tous ces cas, le propriétaire devra fournir les justificatifs nécessaires au SPANC.

5-1. L'entretien des systèmes d'assainissement

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur de :

- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- Éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- Maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux différents regards, pour leur entretien et leur contrôle,
- Maintenir le bon fonctionnement et le bon état des dispositifs de ventilation.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- ✓ L'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux agréments de chaque dispositif ainsi qu'aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC. Le SPANC lui fera bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un cahier de vie pour les installations d'assainissement non collectif qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation d'assainissement non collectif et transmettent annuellement la copie de ce document au SPANC.

5-2. Les obligations de l'utilisateur

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci soit informé de l'étendue des obligations.

Il incombe au propriétaire ou au locataire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. Une ouverture difficile ne permettant pas le contrôle de l'ouvrage par le SPANC est considérée comme un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC tel que prévu à l'article 36.

Article 6. Déversements interdits

6-1. Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel et/ou susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 4, sont admises dans ce type d'installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les cyanures, les sulfures et les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les médicaments,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes, les serviettes hygiéniques, les tampons, les couches,
- les bactéricides ménagers de type eau de Javel, ...
- les condensats de chaudière,
- les régénérations des adoucisseurs.

6-2. Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses destinés à la désinfection des eaux (c'est-à-dire à l'élimination des micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires, détergents...) peut rendre très délicate les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usage divers ou une installation d'assainissement non collectif.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, doivent être raccordées au système d'assainissement autonome, sauf avis contraire du constructeur du dispositif d'assainissement non collectif. Selon l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique, les eaux de vidange de piscine doivent être raccordées au réseau pluvial ou infiltrées. Néanmoins, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet et la qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Il est cependant possible d'obtenir une dérogation s'il n'existe pas d'exutoire pour les eaux de vidange de piscine ou s'il existe un risque potentiel pour le milieu récepteur. Si aucune dérogation n'est accordée, la vidange devra être réalisée par une entreprise agréée.

Article 7. Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies en annexe 1 du présent règlement, et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 8. Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses pouvoirs de police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'Article 35-3 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 9. Immeubles desservis par un réseau public de collecte concernés par l'article 5

Les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme et en bon état de fonctionnement (et dont le permis de construire, ou la réhabilitation date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif. Pour ce faire, le propriétaire demande au service Assainissement Collectif une prolongation du délai de raccordement. Le SPANC vérifiera la conformité de l'installation d'assainissement non collectif et transmettra la demande au Maire concerné et proposera au Maire de la commune concernée une

prolongation de délai de raccordement. Le Maire devra prendre un arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par arrêté du Maire approuvé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 10. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif

Toute modification partielle ou complète ou remise en état des dispositifs existants ou tout déplacement de filière doit être signalé au SPANC. Celui-ci peut être soumis à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 13 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 15. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Sur demande du propriétaire, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 11. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

11-1. L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés avant la date de la visite. L'avis de passage mentionnera une heure de rendez-vous, cette dernière pouvant être décalée sur une amplitude de 2 heures selon les aléas liés aux urgences de service.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 36.

Procédure de prise de rendez-vous du SPANC et constat du refus de contrôle :

1) Avis de visite

Afin d'accomplir sa mission, le service envoie un avis préalable de visite avec rendez-vous fixé que l'utilisateur peut faire déplacer dans les créneaux d'horaires d'ouverture du SPANC.

En cas d'absence à ce premier rendez-vous le SPANC dépose un avis de passage dans la boîte aux lettres, demandant à l'utilisateur de contacter le service.

2) Courrier de relance

Si le particulier ne réagit pas sous 1 mois, le SPANC envoie un deuxième courrier à l'utilisateur avec rendez-vous fixé. Ce courrier précise également les obligations du propriétaire et la mise en œuvre d'une pénalité financière.

3) Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Si ce deuxième courrier est infructueux, une dernière relance est envoyée par voie postale normale ainsi qu'en recommandé avec accusé de réception avec rendez-vous fixé à l'utilisateur pour le contrôle sous 1 mois. Si le contrôle ne peut être effectué avec l'utilisateur, le SPANC constate alors le refus de visite et la facturation de la pénalité financière sera alors mise en œuvre.

Le recouvrement de cette pénalité se déroulera selon la même procédure que l'article 33. Le titre à payer précisera qu'il a pour objet le recouvrement de la pénalité financière pour refus de contrôle.

11-2. Accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant).

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Si cette ouverture n'est pas effectuée, le SPANC jugera d'une installation inaccessible. Le SPANC pourra demander à procéder à une nouvelle visite de contrôle afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite qui sera facturée et à la charge du propriétaire.

Le cas échéant, le SPANC adressera au propriétaire ou son représentant une mise en demeure d'avoir à mettre en place une installation d'assainissement non collectif.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC lors du contrôle selon les modalités prévues au 11-1. et 11-2., est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 34 du présent règlement.

Article 12. Règles de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

12-1. Règles pour toutes installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risque de pollution des eaux et de risque pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Leur dimensionnement doit être adapté à la capacité de l'immeuble concerné.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, c'est-à-dire au fonctionnement par intermittence ou non ; aux habitations principales ou secondaires. Mais également aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, ainsi qu'aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les eaux usées traitées issues d'une installation d'assainissement non collectif et non infiltrées doivent rejoindre un exutoire règlementaire respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 fixant les prescriptions relatives à l'assainissement non collectif. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul avant rejet (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Tout exutoire par infiltration dans le sol ne pourra être envisagé qu'avec une perméabilité du terrain supérieure ou égale à 10 mm/h conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement doit respecter les distances suivantes :

- A 35 mètres des captages d'eau déclarés destinés à la consommation humaine.
- A 5 mètres de l'habitation ou de tout ouvrage fondé (piscine, immeuble, ...) pour les systèmes de traitement ou d'évacuation par infiltration.
- A 3 mètres au minimum des limites de propriété.
- A 3 mètres de tout arbre (sauf dispositif d'infiltration spécifique utilisant ce type de végétaux).
- Les distances préconisées dans les guides de pose et d'utilisation des systèmes agréés.

Des aménagements de ces distances pourront être envisagés en cas de forte contrainte pour un projet de réhabilitation d'un bâtiment existant et sur justification dans l'étude de filière. Une autorisation d'implantation fournie par les tierces parties sera demandée en cas de non-respect des distances minimales par rapport aux limites de propriété.

Il convient de se référer à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 ainsi qu'à la norme NF P16-006 pour le calcul des flux de pollution en EH associés aux usages les plus fréquents. Seul un calcul justifié du bureau d'études pourra faire l'objet d'une dérogation à ces textes.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, dans le cas où la distance entre la fosse et l'habitation est supérieure à 10 mètres, un bac à graisses destiné à la rétention de ces matières doit être

interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines ou le cas échéant de l'ensemble des eaux ménagères. Celui-ci devra se situer le plus près possible de la sortie de l'habitation.

Dans le cas de mise en œuvre d'une filière de type « toilettes sèches », la justification apportée par le pétitionnaire dans son dossier portera sur la production d'éléments permettant à la collectivité de bien vérifier l'existence d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines, ainsi qu'une information sur les modalités prévues pour le compostage (Présence d'une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries, etc.). En parallèle, le dossier devra également déterminer quelle filière de traitement est retenue pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu). La filière de traitement retenue devra être dimensionnée de manière à pouvoir recueillir l'ensemble des eaux usées de l'immeuble en cas de suppression des toilettes sèches.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

12-2. Règles complémentaires pour les installations de moins ou égales à 20 E.H.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter les eaux usées d'une capacité correspondant à moins ou égales à 20 équivalents-habitant doivent respecter les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (voir annexe 1).

Les installations d'assainissement non collectif avec d'autres dispositifs de traitement qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins ou égales à 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les agréments, les guides d'utilisation référencés et publiés sur le Journal Officiel.

L'infiltration des effluents traités sera prioritaire pour les installations d'assainissement non collectif qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins ou égales à 20 équivalents-habitants. Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (filières drainées ou agréées), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé ou à proximité de celui-ci, par le biais d'un dispositif conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

En cas d'évacuation des effluents traités par le sol juxtaposé au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.

Un bac à graisses devra être mis en place pour les installations situées à plus de dix mètres d'un collectif. Sauf impossibilité technique.

12-3. Règles complémentaires pour les installations de plus de 20 E.H

Les installations d'assainissement non collectif recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles. L'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire pour ce type d'installation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol sur justification d'une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour tout projet d'assainissement recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants, le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

L'ensemble des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif devra être délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

12-4. Modalités particulières liées à l'urbanisme

L'installation d'un système d'assainissement autonome devra respecter les règles en vigueur concernant les zones du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Lorsqu'un projet de construction a un terrain d'assiette situé sur deux zones du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), les règles d'urbanisme propre à chaque zone s'appliquent à la partie de la construction implantée sur ladite zone.

12-5. Modalités particulières dans le cas de servitudes privées ou publiques

Un assainissement non collectif regroupé pourra être étudié pour le traitement des eaux usées domestiques en ce qui concerne les constructions neuves et les réhabilitations ne disposant pas de terrain pouvant accueillir un dispositif d'assainissement individuel.

Sur l'aspect juridique, plusieurs solutions sont possibles :

Servitudes – Le propriétaire du terrain réalise le dispositif d'assainissement autonome regroupé. Ensuite via un notaire, il crée une servitude qui profitera à chacun des propriétaires des habitations raccordées et qui stipulera les conditions d'entretien, le remboursement de l'investissement initial et l'indemnité le cas échéant. Il en est de même pour les canalisations souterraines qui doivent bénéficier d'une convention de passage non apparente hors du terrain de la propriété concernée par l'assainissement.

En cas de vente du bien ou de succession, la transmission de la servitude se fait à l'acquéreur en même temps que le dit bien.

Indivision forcée – Le propriétaire du terrain envisagé pour accueillir le dispositif d'assainissement accepte de céder la surface nécessaire à titre gratuit ou onéreux et de le diviser en autant de parts que d'habitations raccordées.

La copropriété du sol et de l'assainissement se traduit par convention d'indivision. Cette convention sera formalisée par un acte authentique sous la forme d'une indivision forcée et perpétuelle. L'acte stipulera le partage de tous les frais de fonctionnement et d'investissement ainsi que des diverses responsabilités inhérentes à la réalisation et au fonctionnement du dispositif d'assainissement. Cette convention stipulera également qu'aucune habitation ne pourra être revendue sans sa partie de terrain dédiée à l'assainissement. De même, il ne pourra pas être demandé le partage dudit terrain.

Dans tous les cas, en amont du projet, la servitude ou l'acte régleront les conditions d'investissement et d'entretien de l'équipement et préciseront les responsabilités de chacun.

Association – La propriété du sol et de l'assainissement peut être envisagée sous la forme d'une association syndicale libre de propriétaires. Le contrat de l'association est finalisé par des statuts qui vont lui donner sa capacité juridique et le cahier des charges qui va permettre de gérer techniquement les biens communs. Ces documents vont définir les droits et obligations de l'association attachés aux immeubles. C'est un point important pour assurer la pérennité de l'assainissement quels que soit les événements à venir (ventes, successions, autres).

CHAPITRE II EXAMEN PREALABLE DE CONCEPTION ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A-Vérification préalable du projet

Article 13. Examen préalable de conception du projet d'assainissement non collectif

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il revient au propriétaire de faire réaliser, par un prestataire spécialisé, une étude de définition de filière à la parcelle :

13-1. Etude de définition de filière à la parcelle

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité et du service en cas de dysfonctionnement (voir annexe1). Elle est jointe au dossier fourni au SPANC pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé, elle comprend obligatoirement une étude de sol (voir annexe 1) et doit respecter le cahier des charges en annexe 4 du présent règlement.

13-2. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type qui sera remis aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- La délibération des tarifs du SPANC,
- Le cas échéant, une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type pourra être transmis sur simple demande et sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC ...).

13-3. Examen du projet par le SPANC

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 13.2, puis il remet au SPANC le dossier constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'installation dûment rempli,
- Un plan cadastral de situation de la parcelle à l'échelle 1/1000ème,
- Un plan masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle 1/200ème,
- Une étude de définition de filière à la parcelle,
- Un plan en coupe des ouvrages,
- Les éventuelles servitudes de passage sur des parcelles voisines, autorisations du propriétaire et/ou gestionnaire du point de rejet, autorisations d'implantation en zone agricole...

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 13.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes dans les meilleurs délais. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par

le SPANC. Passé un délai de 2 mois maximum et en l'absence des pièces demandées, le SPANC émettra un avis défavorable sur le projet.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

13-4. Mise en œuvre de l'attestation de conformité du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du demandeur, le SPANC conclue sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions règlementaires sera adressé au demandeur.

Ce courrier est adressé au demandeur dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Un avis « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclue à la « non-conformité » du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention du document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions règlementaires.

La transmission de l'attestation de conformité rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 31. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 33.

13-5. Rendez-vous d'implantation

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 13.4, et avant un rendez-vous d'implantation sur le terrain qui devra également être effectué afin de valider l'emplacement prévu du dispositif d'assainissement non collectif.

Article 4. Demandes d'urbanisme

14-1. Délivrance de l'avis du SPANC en cas de demande de Déclaration Préalable ou de Certificat d'Urbanisme

Lorsque le projet d'installation d'assainissement non collectif est lié à une Déclaration Préalable ou à un Certificat d'Urbanisme, le pétitionnaire devra obligatoirement faire réaliser une étude de définition de filière à la parcelle. Cette étude devra intégrer les possibilités de réhabilitation des immeubles existants sur les parcelles en question en cas de division de parcelle. En l'absence de ces éléments, le SPANC émettra un avis défavorable.

Un avis favorable émis dans le cadre d'une Déclaration Préalable possède une durée de validée maximale de 5 ans.

14-2. Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de Permis de Construire ou d'Aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de Permis de Construire ou d'Aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le pétitionnaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme. Cette attestation devra être datée de moins de 2 ans et délivrée au nom du pétitionnaire. Les plans devront être conformes à l'étude de définition de filière à la parcelle, la filière sera retranscrite sur le plan masse du projet et avec les éléments représentés à l'échelle.

B-Vérification de l'exécution

Article 15. Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire ou son mandataire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une ou plusieurs visites sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 11-2.

15-1. Rendez-vous d'implantation

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la planification des travaux et ensuite de leur état d'avancement. Préalablement au contrôle de bonne exécution, un rendez-vous d'implantation sur le terrain devra également être effectué afin de valider l'emplacement prévu du dispositif d'assainissement non collectif.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Elles feront automatiquement l'objet d'une demande écrite pour régularisation.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 13 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 13.3. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

15-2. Modalités de contrôle

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire ou son mandataire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc...), au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit fournir toute preuve de la bonne exécution de son chantier (factures, photos, ...) ou les faire découvrir à ses frais si le SPANC le juge nécessaire. Le SPANC pourra également demander à l'installateur de lui fournir les fiches techniques des équipements et des granulats.

Dans le cadre de l'assainissement non collectif regroupé, aucune mise en œuvre de réseaux ne pourra être validée sans la réalisation et la transmission au SPANC des éléments suivants :

- Un exemplaire numérique et papier des plans de récolement des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales sur fond cadastral,
- L'inspection camera sans anomalies réalisée par une entreprise accréditée Cofrac,
- Les essais de pression conformes réalisés suivant la norme NF EN 1610 ou NF EN 805,
- Les essais de compactage conformes réalisés suivant les préconisations du fascicule 70.

Quelle que soit la taille de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit procéder de façon contradictoire (avec l'installateur) à la réception des travaux qui acte l'acceptation des travaux par le propriétaire avec ou sans réserves. La date de réception marque le début des garanties. L'installateur doit également fournir au propriétaire un schéma à l'échelle de l'installation ainsi que le guide d'utilisation du dispositif et un carnet d'entretien le cas échéant.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, les maîtres d'ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif doivent rédiger et tenir à jour un cahier de vie. Le cahier de vie est compartimenté en trois sections :

- I. Description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- II. Organisation de l'auto-surveillance du système d'assainissement
- III. Suivi du système d'assainissement

Les pièces suivantes doivent être fournies au SPANC pour l'installation de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants :

- Le cahier de vie de l'installation d'assainissement non collectif,
- Le contrat de maintenance,
- Les plans d'exécution,
- Le procès-verbal d'exécution des travaux,
- Les essais de réception le cas échéant.

Aussi, le SPANC pourra exiger une analyse sur les eaux de type bilan 24 heures qui devra être réalisée une fois par an et communiquée au SPANC.

15-3. Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite d'exécution

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels

dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle.
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation.
- La liste des points contrôlés.
- La liste des travaux, le cas échéant, qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la vérification de la bonne exécution par le SPANC rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 31. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 33.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Ces travaux ne nécessitent pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la transmission du rapport à ce dernier conformément aux modalités de l'article 15, rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur et il pourra réviser son avis le cas échéant.

CHAPITRE III VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 16. Vérification de fonctionnement et d'entretien

16-1. Périodicité du contrôle

Selon la réglementation, la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif ne peut excéder une périodicité de 10 ans. Par délibération, la fréquence définie de ce contrôle est de 10 ans.

16-2. Vérification de fonctionnement

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 10. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Le SPANC pourra également faire effectuer par un laboratoire agréé, quand il le juge nécessaire, une ou plusieurs analyses. Les frais d'échantillonnage et d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

16-3. Vérification d'entretien

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'utilisateur concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- Du carnet d'entretien ou du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

La non-transmission annuelle du cahier de vie et de ses éventuelles mises à jour ainsi que du bilan 24 heures annuel le cas échéant pour les installations d'assainissement non collectif recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants engendre la non-conformité annuelle de l'installation d'ANC et le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 11.

16-4. Mise en œuvre du rapport de visite

A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite (voir définition en annexe1) dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre

de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle.
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation.
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation.
- La liste des points contrôlés.
- La liste des travaux, le cas échéant, qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif, le SPANC réalise sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 13, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 15.

16-5. Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issu des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 21 jours dans le cadre d'une vente,
- 60 jours pour tous les autres cas.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire en complément de l'envoi par courrier. Toute contestation concernant le rapport de visite devra être adressée au SPANC sous forme écrite.

16-6. Contrôles ponctuels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), de la précédente vérification de fonctionnement et d'entretien, d'une contre-visite, d'un contrôle ponctuel, ou d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle ponctuel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

CHAPITRE IV SERVICE OPTIONNEL VIDANGE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17. Définition du service optionnel vidange et entretien des ouvrages

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux communes d'assurer l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. La compétence entretien détenue par la collectivité consiste à proposer à minima aux usagers du SPANC la réalisation de la vidange des ouvrages le nécessitant.

Le SPANC propose un service de vidange préventive et d'entretien des installations (fosses, bacs à graisse, regards, préfiltres...) afin de proposer des tarifs incitatifs aux usagers. En outre, le devenir des matières des vidanges est mieux contrôlé comme précisé à l'Article 5 du présent règlement.

Le propriétaire de l'immeuble peut soit :

- choisir un prestataire de son choix. A titre informatif la liste des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est disponible, et est régulièrement mise à jour par la Préfecture.

- utiliser la prestation proposée par le SPANC de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Ce service est facultatif et n'a aucun caractère obligatoire.

L'intervention de la collectivité chez l'utilisateur ne se fait qu'après avoir obtenu son accord écrit formalisé préalablement à l'intervention par un bon de commande. Les conditions d'exécution de ce service sont précisées dans le bon de commande rempli par l'utilisateur. Ce document définit notamment la nature des opérations à effectuer rentrant dans le cadre du service proposé, leurs tarifs, les délais et modalités d'intervention dont l'utilisateur doit avoir connaissance avant la signature du bon de commande.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un bordereau d'élimination des matières de vidange dûment rempli.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 18. Engagements et obligations de l'utilisateur

L'utilisateur, après signature du bon de commande, confie au SPANC la vidange et l'entretien de ses ouvrages d'assainissement non collectif concernant les prestations cochées sur le bon de commande. Chaque nouvelle prestation donnera lieu à un bon de commande unique. En dehors des bons de commande, le SPANC n'interviendra pas sur l'entretien.

Le SPANC engage les opérations d'entretien cochées et chiffrées sur le bon de commande signé par l'utilisateur. Ces opérations seront effectuées par l'entreprise retenue, après consultation et mise en concurrence.

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de l'intervention de l'entreprise. L'utilisateur autorise l'entreprise, mandatée par le SPANC, à accéder aux installations pour les opérations désignées dans le bon de commande. Les différents ouvrages (regards, tés d'accès...) devront impérativement avoir été localisés et rendus accessibles. La remise en eau des ouvrages sera à la charge de l'utilisateur immédiatement après l'opération de vidange.

Article 19. Intervention chez l'utilisateur

Le SPANC transmet les documents de rendez-vous au prestataire retenu dans le cadre du marché passé au titre la compétence entretien. Ce prestataire sera agréé par les services de l'état conformément à la réglementation en vigueur. Il organisera les tournées de vidange suite à la transmission des demandes des usagers.

Le prestataire retenu respectera un délai maximal d'un mois pour intervenir après réception de la demande transmise par la Communauté Communes Rumilly Terre de Savoie au prestataire. Cependant, si le nombre de demandes d'intervention reçues par les services de la Communauté Communes Rumilly Terre de Savoie est inférieur à 5, l'intervention sera reportée au mois suivant.

Article 20. Coût des prestations demandées

Le coût de la prestation dépend du type d'interventions souhaitées (vidange fosse, nettoyage d'un ouvrage annexe...) cochées sur le bon de commande. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et sont mentionnés sur le bon de commande. Il appartient donc à l'utilisateur de se renseigner auprès du SPANC des changements et s'il a en sa possession le formulaire en vigueur. Sur le bon de commande, le coût de chaque prestation est indiqué hors taxes (HT).

Dans le cadre de ce service complémentaire non-obligatoire de vidange, proposé aux usagers de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, les prestations effectuées sont soumises à l'appel d'une redevance spécifique. La facturation à l'utilisateur sera réalisée sur la base du bon de commande signé par l'utilisateur.

Cette redevance est exigible après l'exécution de la prestation demandée. Le paiement intervient dans les conditions précisées à l'article 33 du présent règlement.

CHAPITRE V VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF LORS DES VENTES

Article 21. Contrôle par le SPANC lors des ventes

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte, le vendeur doit joindre au dossier technique de vente le document remis par le service dans le cadre du diagnostic de ses installations d'assainissement non collectif. Le fait de ne pas remettre ce document peut être de nature à engager la responsabilité du vendeur au titre des vices cachés. En revanche, la remise du document aura pour effet de limiter la responsabilité du vendeur.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC daté de moins de trois ans, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC. Pour cela, il doit faire une demande écrite auprès du SPANC en retournant le formulaire de demande de diagnostic dans le cadre d'une vente complétée. Ce formulaire indique notamment :

- L'identité du demandeur qui fera l'objet de la facturation de la prestation demandée ;
- La désignation du bien à contrôler ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom du propriétaire ;
- L'adresse de correspondance (envoi du rapport) si différente de celle du demandeur.

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de sept jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes.

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. Le renvoi rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 31. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 33.

A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut également réaliser un contrôle de l'installation aux frais du demandeur.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalise un contrôle de l'installation aux frais du demandeur.

En cas de demande de contrôle de l'installation, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les sept jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à trente jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre de la vérification de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 16 du présent règlement.

Dans le cas d'un dispositif d'assainissement non collectif regroupé le contrôle effectué dans le cadre de la vente d'une habitation sera facturé au propriétaire demandeur ou à toute autre personne mandatée par lui. Dans le cas de la vente d'une seconde habitation, si le contrôle effectué pour la vente n°1 est encore valide, les dispositions du cas 1 de l'article 21 s'appliquent.

Si à l'issue d'un contrôle réalisé au moment de la vente d'un immeuble, le rapport rédigé par le SPANC demande la réalisation de travaux, chaque propriétaire raccordé à l'installation d'assainissement non collectif regroupé doit participer financièrement à la réalisation de ces travaux.

Le rapport de visite fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble et précise le cas échéant les travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur. Le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés au maximum un an après l'acte de vente, selon les modalités prévues à l'article 15. Cette réalisation ne peut avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite et rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 31. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 33.

CHAPITRE VI LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 22. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 23. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 24. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Article 25. Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'intérieur des constructions sans l'accord du SPANC.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes d'eaux doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 26. Broyeurs d'éviers

L'évacuation, par les dispositifs d'assainissement, des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 27. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Si elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 28. Raccordements particuliers

Peuvent être raccordés au dispositif d'assainissement :

- Les écoulements de sol des balcons couverts, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- Les écoulements de sol des parkings (après débourbeur et/ou séparateur à hydrocarbures) et sous-sols non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- Les écoulements des aires de lavage de véhicules ou autres, couvertes, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales et de ruissellement (après débourbeur et/ou séparateur à hydrocarbures)

- Les eaux industrielles (en fonction de la filière de traitement mise en œuvre), sous réserve de conditions spécifiques énoncées à l'article 5.

Article 29. Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VII REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 30. Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 4 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges du service.

Article 31. Types de redevances, et personnes redevables

Chaque contrôle donne lieu au paiement d'une redevance fixée par délibération du conseil communautaire annexée au présent règlement (voir annexe 5).

Article 32. Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 31 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 33. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

33-1. Modalités de paiement

La facture de l'assainissement non collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Chaque redevance est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Votre facture comprend une redevance (part fixe). En cas de période incomplète (en cas de départ anticipé en cours d'année), la redevance annuelle due est calculée au prorata temporis.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers, ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, ainsi que celle faites à la demande d'un propriétaire vendeur dans le cadre de la vente de son immeuble, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Différents moyens de paiement sont proposés :

- Paiement par carte bancaire et en espèces dans la limite de 300€ dans les bureaux de tabac.
- Paiement par carte bancaire sur le site internet de la communauté de communes.
- Paiement par prélèvement ponctuel sur le site internet de la communauté de communes via une connexion à impots.gouv.fr
- Paiement par TIP (virement bancaire ponctuel ou chèque)
- Paiement par prélèvement à terme échu
- Paiement par prélèvement mensuel (mensualisation)

Les conditions d'exercice de la mensualisation qui lient l'abonné au Service des eaux lui sont transmises avec un échéancier (contrat de mensualisation).

33-2. Modalités de recouvrement en cas de non-paiement

L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous les moyens de droit (relances huissier, saisie bancaire, prélèvement sur salaires,).

CHAPITRE VIII SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 34. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle. Cette dernière peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 400% conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire doit réaliser dans les meilleurs délais, qui sont établis à 6 mois, la mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présente un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 1 an en cas de vente, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la dite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire conformément à l'article 11.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé avec la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les 1 ans.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'Environnement.

Article 35. Possibilité de réaliser des travaux d'office après mise en demeure

En dernier recours, faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, après mise en demeure infructueuse, donne la possibilité de procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 36. Tarifs pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément à l'article 11, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Impossibilité de réaliser le contrôle malgré le courrier en recommandé du SPANC ;
- Refus écrit et signé par le propriétaire ;
- Dans le cadre d'un contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter, impossibilité de réaliser le contrôle des travaux avant remblaiement ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report.

Article 37. Modalités de règlement des litiges

37-1. Modalités de règlement interne

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

37-2. Voies de recours externe

- Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir à tout moment directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 38. Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 3, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC, le consulter sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et en mairie.

Article 39. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire. Le règlement est mis à jour après chaque modification.

Article 40. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 janvier 2021.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 41. Exécution du règlement

Le Président, le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....

.le.....

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif » (ANC), c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Logement collectif : Est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties.

Installation d'assainissement non collectif (ANC) neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de définition de filière à la parcelle : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 P1-1 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 P1-1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant (EH) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Article L2224-12 : règlement de service.

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager.

Article L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau.

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Norme NF DTU 64.1 d'août 2013 : dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome).

Norme NF P16-006 : installations d'assainissement non collectif – Conception.

Annexe 3 - Tableau de l'Arrêté du 27 avril 2012 :

Conclusions des rapports de bon fonctionnement

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
> Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) > Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation > Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme		
	> Danger pour la santé des personnes <i>Article 4 - cas a)</i>		
> Installation incomplète > Installation significativement sous-dimensionnée > Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme	Installation non conforme	Installation non conforme
	Article 4 - cas c) <ul style="list-style-type: none"> Travaux dans un délai de 1 an si vente 	> Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) <ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente 	> Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) <ul style="list-style-type: none"> Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente
> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Annexe 4 – Cahiers des charges « étude à la parcelle »

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF. Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de conception des systèmes d'assainissement non collectif

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

1. L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté pour le traitement et l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle conduit à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des dispositifs du système.

L'étude privilégie l'évacuation des eaux usées traitées par infiltration dans le sol (cf. : article 11 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques de l'assainissement non collectif). Dans le cas contraire, il faudra substituer un autre mode d'évacuation (cf. : articles 12 et 13 de l'arrêté du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012). En cas de rejet au milieu hydraulique superficiel, celui-ci devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/SFER/n° 174 du 26 décembre 2003.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude.

Descriptif par étape d'une étude de définition de filière :

Phase 1 : Recherche de données

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle.

Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- Topographie, géologie, pédologie....
- Hydrogéologie (points de captage AEP publics ou privés et périmètres de protection),
- Hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondations),
- Urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- ...

1.2 Données parcellaires

- Plan cadastral de la propriété concernée,
- Plan et renseignements sur l'immeuble, (nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...),
- Activités annexes éventuelles,
- Contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagements à court et moyen terme),
- Assainissement des eaux usées existant (filière, rejet ...),
- Assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- Réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes, ...)
- ...

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

2.1 Analyse environnementale

- Description de la parcelle (topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...),
- Surface disponible pour le système d'assainissement,
- Points de rejets superficiels potentiels,
- Relevé précis des points de niveau : terrain naturel, fil d'eau sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire, ...),
- Période du sondage (période estivale, hautes eaux, ...) ainsi que les conditions météorologiques le jour de l'analyse,
- (...)

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

2 sondages de reconnaissance à la pelle, au minimum, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à 1,60 m qui permettront d'appréhender :

- La nature, la texture et la structure du sol,
- La présence d'hydromorphie,
- La profondeur et la nature du substratum,
- La présence éventuelle d'une nappe phréatique (niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques),

2 tests de perméabilité minimum, ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : l'épuration (tranchées, lit ou terte d'infiltration) ou l'évacuation (après filière drainée ou agréée). Les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs jusqu'à 1m60 de profondeur au minimum sauf impossibilité

- Le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain.

- En cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer tout autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,

- En tout état de cause, le SPANC se réserve le droit de juger du bien-fondé de la non réalisation des tests de perméabilité et pourrait en réclamer la réalisation.

Le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- Les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...

- Le volume journalier d'effluent à traiter,

- L'espace disponible pour le système d'assainissement,

- L'occupation temporaire, le cas échéant,

- L'aménagement des abords de l'immeuble (déblais/remblais, terrasses, ...),

- ...

Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient de prévoir un minimum de deux scénarios techniques d'installations d'assainissement non collectif et de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs. Si un seul scénario technique est possible, cela devra être mentionné dans l'étude.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux, soit le rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique. Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées, ...).

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. La canalisation principale sera en fonte ou polypropylène Ø200. La nature et le diamètre des canalisations devront figurer sur le plan masse. Un regard de branchement à passage direct spécifique à chaque habitation devra être positionné en limite de parcelle au

plus près du regard de réseau. Ces regards devront figurer sur le plan masse. Le réseau d'assainissement étant de type séparatif, aucune eau de drainage ou de pluie ne devra être raccordée sur ce dernier.

L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

2. RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, doit être remis au Maître d'Ouvrage.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- Au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- Au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- Au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- A l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- Identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- Identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s),
- Synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- Plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :
 - o État de l'existant (immeuble, assainissement, ...)
 - o Implantation du système d'assainissement avec distances règlementaires définies dans le règlement de service du SPANC figurant sur le plan,
 - o Indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
 - o Localisation des captages AEP publics ou privés et périmètres de protection,
 - o Implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
 - o Tracés des réseaux divers,
- Profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- Interprétation des essais de perméabilité,
- Plan(s) et/ou profils détaillés (côtes et niveaux) à l'échelle incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- Descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),

- Dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet ainsi que des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- un plan de coupe ou profil en long.

Annexe 5 - Pour plus d'information

Sites internet indispensables :

- Site de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie : <http://www.rumilly-terredesavoie.fr/>
- Site interministériel de l'ANC : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> et <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>
- Site du GRAIE : http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/ANC/Tableau_filieres_agreees.xls

Bordereau des prix pour prestations au règlement du service de l'assainissement non-collectif

Les montants sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document.

N° de prestation	Nature des prestations	Détail	Montants facturés à l'utilisateur (€HT)
SPANC_001	Analyses ponctuelles	Contrôle de la qualité du rejet par un laboratoire agréé	Sur devis
SPANC_002	Les contrôles réglementaires	Bon fonctionnement et entretien (redevance SPANC)	37€/an
SPANC_003		Diagnostic	37€/an
SPANC_004		Vente	200€
SPANC_005		Conception neuf	75€
SPANC_006		Conception réhabilitation	0€
SPANC_007		Réalisation neuf	37€/an
SPANC_008		Réalisation réhabilitation	0€
SPANC_009		Sanctions et Pénalités	Rendez-vous non honoré dans le cadre d'un diagnostic initial, contrôle vente ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement
SPANC_010	Ouvrages non accessibles mauvaise préparation de la visite (tampons non accessibles et/ou descellés)		

SPANC_011		Non-respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai réglementaire	200€
SPANC_012		Obstacle à la vérification du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif	
SPANC_013		Absence, mauvais état de fonctionnement, défaut d'entretien ou non-conformité d'installation d'assainissement non collectif, constat de pollution avérée de l'environnement	pénalité équivalente à la redevance « Bon fonctionnement et entretien » majorée de 400 %.
SPANC_014	Fourniture d'un double de document déjà transmis		30€



Pôle Environnement Service des eaux

3, place de la Manufacture - BP 69 - 74152 Rumilly Cedex

04 50 01 87 08

eau-assainissement@rumilly-terredesavoie.fr

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
Le vendredi de 8h30 à 12h.

www.rumilly-terredesavoie.fr



Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

3, place de la Manufacture BP 69 - 74152 Rumilly Cedex
04 50 01 87 00 contact@rumilly-terredesavoie.fr